

la direction principale d'un convoi de chemin de fer ;—les mots "*propriétaire*," "*importateur*," ou "*exportateur*," signifient les propriétaires, importateurs ou exportateurs, s'il y en a plus d'un dans aucun cas, et comprennent les personnes agissant légalement en leur nom ;—les mots "*effets*" ou "*marchandises*" signifient les effets, denrées et marchandises ou effets mobiliers de toute espèce, y compris les voitures, chevaux, bestiaux et autres animaux, excepté lorsqu'il est évident que ces derniers ne doivent pas être compris dans ce mot ;—le mot "*entrepôt*" signifie toute place, maison, abris, cour, bassin, enclos ou autre lieu, où les effets importés peuvent être déposés, gardés et conservés sans payer de droits ;—"*entrepôt de douane*" comprend un entrepôt de tolérance, entrepôt d'entreposage, et entrepôt de vérification ;—et le mot "*serment*" comprend la déclaration et l'affirmation. L'emploi des expressions "*saisi et confisqué*," "*passible de saisi*," ou "*sujet à confiscation*," ou d'autres expressions qui pourraient en elles-mêmes impliquer qu'il est nécessaire de faire quelque chose, à la suite de la contravention, pour parfaire la confiscation, ne sera pas interprété comme rendant cette chose subséquente nécessaire, mais la confiscation courra du moment que la contravention aura été commise et résultera du fait même de la contravention à l'égard de laquelle la peine de la confiscation est imposée. Toutes les dispositions du présent acte ou de toute loi comme susdit, et les termes et expressions qui y sont employés, recevront une interprétation équitable et libérale, qui sera le plus propre à assurer la protection du revenu et atteindre le but pour lequel le présent acte ou cette loi ont été passés, suivant leur véritable sens, esprit et intention.

Propriétaire, etc.

Effets et-marchandises.

Entrepôt.

Entrepôt de douane.

Serment.

Saisi et confisqué, etc.

Dispositions générales.

5. Les dispositions suivantes du présent acte s'appliquent à tous droits de douanes imposés par aucun acte du parlement de la Puissance du Canada, qu'il soit actuellement en vigueur ou passé dans la présente session, ou dans toute session future du parlement.

A quels droits s'applique le présent acte.

6. Il sera payé sur tout et chaque article non énuméré qui a quelque similitude, soit par la matière, la qualité ou l'usage qu'on en peut faire, avec quelque article énuméré comme étant passible d'un droit, le même droit que celui qui est imposé sur l'article énuméré auquel il ressemblera le plus sous aucun des rapports ci-dessus mentionnés.

Droits sur les articles non-énumérés de même nature que ceux énumérés.

7. Si un article non énuméré ressemble également à deux ou plus des articles énumérés sur lesquels il est imposé des droits différents, le droit que paiera l'article non énuméré sera le même que celui de l'article énuméré auquel il ressemble et qui est frappé du droit le plus élevé.

Sur les articles ressemblant à plusieurs.

8. Tous les articles qui se composent de deux matières différentes ou plus, paieront (s'il y a différence dans le droit) le droit de l'article qui sera le plus fortement imposé.

Articles fabriqués de plusieurs matières différentes.